



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2017-104

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche**

|   |        |
|---|--------|
| 07-2017-10-18-001 - AP2017-AbrogationAPvétoscomportementalistesRAA (1 page) | Page 4 |
| 07-2017-10-20-006 - APBoleyMetC2017-RAA (5 pages)                           | Page 6 |

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

|  |         |
|--|---------|
| 07-2017-10-16-003 - arrete ial commune lemps (3 pages)   | Page 12 |
| 07-2017-10-16-002 - arrete ial commune ozon (3 pages)  | Page 16 |
| 07-2017-10-16-001 - arrete ial commune rochemaure (3 pages)  | Page 20 |
| 07-2017-10-16-010 - AP Cormorans 2017-2018 (6 pages)   | Page 24 |
| 07-2017-10-18-003 - AP destruction Sangliers ALISSAS (2 pages)   | Page 31 |
| 07-2017-10-17-001 - AP destruction Sangliers BAIX (2 pages)  | Page 34 |
| 07-2017-10-16-005 - AP destruction Sangliers LE TEIL (2 pages)   | Page 37 |
| 07-2017-10-16-006 - AP destruction Sangliers ROCHEMAURE (2 pages)  | Page 40 |
| 07-2017-10-20-004 - AP destruction Sangliers SALAVAS (2 pages)   | Page 43 |
| 07-2017-10-23-001 - AP destruction Sangliers ST DIDIER SOUS AUBENAS (2 pages)  | Page 46 |
| 07-2017-10-18-002 - AP destruction Sangliers ST SAUVEUR DE MONTAGUT (2 pages)  | Page 49 |
| 07-2017-10-23-002 - AP destruction Sangliers VINEZAC (2 pages)   | Page 52 |
| 07-2017-10-19-001 - AP destruction Sangliers VIVIERS (2 pages)   | Page 55 |
| 07-2017-10-20-003 - AP renouvelant l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche (2 pages)   | Page 58 |
| 07-2017-10-20-002 - AP renouvelant l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche (2 pages)  | Page 61 |
| 07-2017-10-16-009 - Arrêté autorisation défrichement BOUCHER_Labeaume (3 pages)  | Page 64 |
| 07-2017-10-11-006 - Arrêté autorisation défrichement KADA_StMontan (3 pages)   | Page 68 |
| 07-2017-10-16-004 - arrete ial commune st-julien-en-st-alban (3 pages)   | Page 72 |
| 07-2017-10-16-007 - Arrete prefectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des ruisseaux sur la commune de Vallon Pont d'Arc (6 pages)   | Page 76 |
| 07-2017-10-16-008 - arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ardèche, de l'Eyrieux, de la Cance et du Doux (8 pages)  | Page 83 |
| 07-2017-10-20-005 - Arrete prefectoral portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements en eau dans le milieu naturel et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement concernant les sources de Auché Bas, Auché Haut, Mère Fontaine et La Rouvière situées sur la commune d'ISSAMOULENC et la source de Serret située sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-GUA exploitées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'ISSAMOULENC (6 pages) | Page 92 |
| 07-2017-09-29-008 - DECISION AE GAEC CRAZY SHEEP (2 pages)   | Page 99 |

|   |          |
|---|----------|
| 07-2017-10-17-003 - DECISION AE GAEC de LOISEAU (2 pages)   | Page 102 |
| 07-2017-10-13-007 - DECISION AE REFUS EARL FONT ST JEAN (2 pages)   | Page 105 |
| 07-2017-10-13-008 - DECISION AE TEMPORAIRE GAEC ASTIER (2 pages)  | Page 108 |
| 07-2017-09-29-009 - DECISION AF AE CHAREL (2 pages)   | Page 111 |
| <b>07_Präf_Präfecture de l'Ardèche</b>  |          |
| 07-2017-10-18-004 - AP protection captage camping templiers (3 pages)   | Page 114 |
| 07-2017-10-16-011 - Arrêté autorisant une épreuve de karting à Lavilledieu le 29 octobre 2017 (3 pages)   | Page 118 |
| 07-2017-10-20-001 - Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la CC Pays Beaume Drobie (3 pages)   | Page 122 |
| 07-2017-10-19-003 - Arrêté préfectoral convoquant les électeurs de la commune de St Cirgues en Montagne (3 pages)   | Page 126 |
| 07-2017-10-19-002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Etienne-de-Serre des 29 octobre et 5 novembre 2017 (2 pages) | Page 130 |
| 07-2017-10-18-005 - projet AP travaux grotte St Marcel (3 pages)  | Page 133 |
| <b>07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche</b>  |          |
| 07-2017-10-17-002 - RECEPISSE DECLARAT°VILLAIN Maximilien genestelle oct 2017RAA (2 pages)  | Page 137 |
| 07-2017-10-15-001 - subdélégation DIRECCTE compétences Préfet Ardèche 2017-68 du 15 octobre 2017RAA (8 pages)   | Page 140 |
| <b>84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon</b>   |          |
| 07-2017-10-06-008 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Antraigues sur Volane (1 page)  | Page 149 |
| <b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>  |          |
| 07-2017-10-13-006 - Arrêté portant décision d'approbation et d'autorisation pour l'installation de piézomètres sur l'île de Géronton (4 pages)  | Page 151 |

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-10-18-001

AP2017-AbrogationAPvétoscomportementalistesRAA

*Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-2017-04-03-051 fixant la liste des vétérinaires inscrits dans le département de l'Ardèche en vue de réaliser l'évaluation comportementale des chiens.*



## PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Service Santé-Protection Animales et Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-2017-04-03-051**  
**FIXANT LA LISTE DES VETERINAIRES INSCRITS**  
**DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**  
**EN VUE DE REALISER L'EVALUATION COMPORTEMENTALE DES CHIENS**

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Livre II, titre I, du code rural et de la pêche maritime relatif à la garde et à la circulation des animaux ;

VU les articles L.211-11, L.211-14-1 et D.211-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens, pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté du 9 février 2017 relatif à la composition du dossier d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU la circulaire NORINTD0700105C du 22 octobre 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche précisant les conditions de mise en œuvre de l'évaluation comportementale canine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-119-21 du 29 avril 2010 fixant la liste des vétérinaires inscrits dans le département de l'Ardèche en vue de réaliser l'évaluation comportementale des chiens ;

**SUR PROPOSITION** du directeur adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

### **ARRETE**

Article 1 : Le présent arrêté porte abrogation de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-04-03-051 du 3 avril 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, les sous-préfet-préfète de Largentière et de Tournon, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 18 octobre 2017

Pour Le Préfet

Le secrétaire général

Signé

Laurent LENOBLE

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-10-20-006

APBoleyMetC2017-RAA

*Arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein  
d'un élevage d'agrément*



## PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de l'Ardèche  
Service santé-protection animales et environnement

### **ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION DE DETENTION D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ELEVAGE D'AGREMENT**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement Titre 1<sup>er</sup> du livre IV, et notamment son article L.412-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-08-002 du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET ;

**VU** la demande d'autorisation de détention présentée le 10 octobre 2017 par Monsieur et Madame Boley Michael et Charlotte demeurant Quart. les Combes Basses 07600 Vals les Bains ;

**SUR** proposition du directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

### **ARRETE**

Article 1er : Monsieur et Madame Boley Michael et Charlotte sont autorisés à détenir au sein de leur élevage d'agrément situé Quart. les Combes Basses 07600 Vals les Bains :

- Un spécimen femelle de gris du Gabon (*Psittacus erithacus*).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions réglementaires.

La détention des animaux est conforme aux normes de protection animale.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- ✓ les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- ✓ elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- ✓ elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la Sous-Préfète de Largentière, Monsieur le Maire de la commune de Vals les Bains, Monsieur le Directeur Départemental de la DDCSPP, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Par subdélégation,

Signé

La responsable de l'unité environnement

Anne-Marie REME



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de l'Ardèche  
Service santé-protection animales et environnement

### **Annexe autorisation élevage agrément**

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L 412-1 du code de l'environnement

#### **I – Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement**

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.



Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans les locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

## **II – Organisation générale de l'élevage**

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche - DDCSPP), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées "portes ouvertes") peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (DDCSPP) de la tenue de journées "portes ouvertes". En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

## **III – Conduite d'élevage des animaux**

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction en peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### **IV – Caractéristiques des installations d'hébergement**

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### **V – Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies**

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxies adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## **VI – Prévention des risques écologiques**

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-16-003

arrete ial commune lemps

*AP relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers  
situés à LEMPS*



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service Urbanisme  
et Territoires

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant  
les biens immobiliers situés sur la commune de LEMPS

**Le Préfet de l'Ardèche,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-05-16-007 du 16 mai 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de LEMPS ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-04-004 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LEMPS sont

consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial/>).

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche. Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 :**

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial/>).

#### **ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/>.

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de LEMPS, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de LEMPS. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-05-16-007 du 16 mai 2017 sus-visé.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de LEMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 16/10/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Eric Daluz

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-16-002

arrete ial commune ozon

*AP relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers  
situés à OZON*





## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service Urbanisme  
et Territoires

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant  
les biens immobiliers situés sur la commune de OZON

**Le Préfet de l'Ardèche,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-05-16-037 du 16 mai 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de OZON ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-04-004 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de OZON sont

consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial/>).

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche. Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 :**

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial/>).

#### **ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/>.

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune d'OZON, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune d'OZON. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-05-16-037 du 16 mai 2017.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de OZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 16/10/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Eric Daluz

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-16-001

arrete ial commune rochemaure

*AP relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers  
situés à ROCHEMAURE*



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service Urbanisme  
et Territoires

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant  
les biens immobiliers situés sur la commune de ROCHEMAURE

**Le Préfet de l'Ardèche,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-06-07-015 du 07 juin 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de ROCHEMAURE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-04-004 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de ROCHEMAURE

sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial/>).

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche. Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 :**

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial/>).

#### **ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/>.

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de ROCHEMAURE, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de ROCHEMAURE. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-06-07-015 du 07 juin 2017 .

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de ROCHEMAURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 16/10/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service Urbanisme et Territoires

signé

Eric Daluz

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-16-010

AP Cormorans 2017-2018



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant la destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)  
durant la campagne 2017/2018**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-6 et R.411-1 à R.411-14,

VU la directive oiseaux n°2009/147/CEE du 30 septembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU l'arrêté du 03 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel n° DEVL 1025171A du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 08 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019,

VU la note du MEEM et du MAAF n° DEVL1624683N du 11 octobre 2016,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 n°07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n°07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU la consultation du public réalisée du 21 septembre 2017 au 11 octobre 2017 inclus,

**CONSIDÉRANT** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran en date du 31 août 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

**CONSIDÉRANT** les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée dans le département de l'ARDECHE, la destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 2 : Cours d'eau et plans d'eau concernés**

Afin de limiter la prédation sur les populations piscicoles, notamment les barbeaux méridionaux, ombre commun, toxostomes et aprons, les tirs sont autorisés sur les eaux libres suivantes :

- 1- Sur la rivière « Ardèche » et ses affluents : de l'aval du viaduc de l'ancienne voie SNCF à VOGÛE, au pont d'Arc, soit les communes de VOGÛE, LANAS, SAINT-MAURICE-D'ARDÈCHE, BALAZUC, CHAUZON, PRADONS, LABEAUME, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VALLON-PONT-D'ARC, LABASTIDE-DE-VIRAC ;
- 2- Sur la rivière « Ardèche » et ses affluents secteur « Pont de Labeaume » : sur la rivière Ardèche en première catégorie et ses affluents en première catégorie ;
- 3- Sur les affluents de la rivière « Ardèche » : sur certains affluents inscrits en deuxième catégorie mentionnés ci-dessous :
  - Le Chassezac (du pont de la D104 situé sur la commune de LES-VANS à la confluence avec l'Ardeche sur la commune LES-ASSIONS),
  - Le Beaume (de sa confluence avec le Salindres jusqu'à sa confluence avec l' Ardèche) ;
- 4- Sur la rivière Eyrieux sur le territoire des communes de LES-OLLIÈRES-SUR-EYRIEUX, DUNIÈRES-SUR-EYRIEUX et SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON ;
- 5- Sur le lac de vert, le lac des Collanges, ainsi que le linéaire de rivière entre le lac des Collanges et le barrage de « Sarny » (communes de ST-JULIEN-LABROUSSE, ST-MICHEL-D'AURANCE, LES-NONIÈRES et ST-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL) ;
- 6- Sur la rivière « La Cance », entre le barrage du Pantu (commune de ANNONAY) et la confluence avec le Rhône ;
- 7- Sur la rivière « Allier » et ses affluents (L'Espezonnette et Le Masméjean) (communes de LAVEYRUNE, SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, CELLIER-DU-LUC, LANARCE, LAVILATTE, SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE, LESPERON) ;
- 8- Sur la Loire et ses affluents, en amont du barrage de la Palisse ;
- 9- Sur le Gage et ses affluents, en amont du barrage du Gage jusqu'aux sources ;
- 10- Sur la Borne, en amont du barrage de Roujanel, jusqu'à sa source.

Les tirs ne devront être effectués qu'à une distance d'au moins un kilomètre des dortoirs, excepté le dortoir de MEYRAS (secteur de La Fontaulière) sur lequel les tirs sont autorisés.

Les tirs ne peuvent intervenir que jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau ou des plans d'eau.

## **Article 3 : Bénéficiaires de l'autorisation :**

| <b>Nom, prénom</b>   | <b>commune</b>         | <b>AAPPMA</b>          |
|----------------------|------------------------|------------------------|
| ALARCON Michel       | St-Sauveur-de-Montagut | St-Sauveur-de-Montagut |
| BACCONNIER Patrick   | Ribes                  | Aubenas                |
| BAISSARD Nicolas     | Vernosc-les-Annonay    | Annonay                |
| BARNIER Cédric       | Meysse                 | La Beaume Drobie       |
| BERNARD Claude       | Ruoms                  | Ruoms                  |
| BERTHIER Pierre      | Salavas                | Vallon-Pont-d,Arc      |
| BOIS Michel          | Les-Ollières-s/Eyrieux | St-Sauveur-de-Montagut |
| BOUVIER James        | Laveyrune              | St-Etienne-de-Lugdars  |
| BOUVIER Julien       | Luc                    | St-Etienne-de-Lugdars  |
| CARPENTIER Damien    | Fabras                 | Pont-de-Labeaume       |
| CHAMPETIER Roland    | Lanas                  | Aubenas                |
| CHARBONNEYRE Nicolas | Joyeuse                | La Beaume Drobie       |
| CHAREL Quentin       | Les-Ollières-s/Eyrieux | St-Sauveur-de-Montagut |

|                     |                        |                        |
|---------------------|------------------------|------------------------|
| CHAUSSIGNAND Louis  | Lablachère             | Joyeuse                |
| CHAUSSIGNAND Jérémy | Livron sur Drôme       | Joyeuse                |
| CLERC Gérard        | Vogüé                  | Aubenas                |
| CONSTANT Dominique  | Pradons                | Ruoms                  |
| CONSTANT Emile      | Ruoms                  | Ruoms                  |
| COURBY Joris        | Les-Ollières-s/Eyrieux | St-Sauveur-de-Montagut |
| DARASSE Christian   | Lablachère             | La Beaume Drobie       |
| DARASSE Mickaël     | Lablachère             | La Beaume Drobie       |
| DENIS Stephan       | Meysse                 | Joyeuse                |
| FAYOLLE Sylvain     | St-Genest-de-Beauzon   | La Beaume Drobie       |
| FONTAINE Bruno      | Salavas                | Vallon-Pont-d'Arc      |
| GUEGUEN Yannick     | Salavas                | Vallon-Pont-d'Arc      |
| JACQUES Maxime      | Ruoms                  | Ruoms                  |
| LAGNEL Raymond      | Vogüé                  | Aubenas                |
| LAURIOL Michel      | Pradons                | Ruoms                  |
| LECHENAULT Gervais  | Ruoms                  | Ruoms                  |
| LEYRIS Daniel       | Ruoms                  | Ruoms                  |
| MOULIN Abel         | Lanas                  | Aubenas                |
| MOULIN Jean         | Ruoms                  | Ruoms                  |
| NICOLAS Michel      | Aizac                  | Pont-de-Labeaume       |
| ORCIER Robert       | Ruoms                  | Ruoms                  |
| PIGEYRE Patrick     | Roche-colombe          | St-Sauveur-de-Montagut |
| PILLONI Robert      | Ruoms                  | Ruoms                  |
| PILLONI Théo        | Ruoms                  | Ruoms                  |
| PONSARD Franck      | Roiffieux              | Annonay                |
| POURRET Jean-Paul   | Pont-de-Labeaume       | Pont-de-Labeaume       |
| POVEDA Antoine      | St-Martin-de-Valamas   | St-Martin-de-Valamas   |
| POVEDA Augustin     | St-Martin-de-Valamas   | St-Martin-de-Valamas   |
| POZIEMSKI Serge     | Lablachère             | La Beaume Drobie       |
| PRADIE Maxime       | Luc                    | St-Etienne-de-Lugdare  |
| RIFFARD Jean-Paul   | St-Martin-de-Valamas   | St-Martin-de-Valamas   |
| ROURE Jean          | Rosières               | Joyeuse                |
| SALEL Matthieu      | Rosières               | La Beaume Drobie       |
| SERILLON Roland     | Mariac                 | Le-Cheylard            |
| TERME Jacques       | Chadrac                | St-Etienne-de-Lugdare  |
| TEYSSIER Jean-Louis | Rosières               | La Beaume Drobie       |
| THERAUBE Luc        | Lablachère             | La Beaume Drobie       |
| TOURRE François     | Lagorce                | Ruoms                  |
| TRIOULIER Cyril     | Luc                    | St-Etienne-de-Lugdare  |
| VALETTE Jérôme      | Les-Ollières-s/Eyrieux | St-Sauveur-de-Montagut |
| VINCENT Joël        | St-Etienne-de-Lugdare  | St-Etienne-de-Lugdare  |

#### **Article 4 : Participation des Lieutenants de Louveterie**

Les lieutenants de louveterie membres du Groupement des lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche, amenés à participer aux opérations de destruction, pourront effectuer des tirs sur les cormorans en complément des tirs réalisés par les chasseurs dont les noms figurent à l'article 3 du présent arrêté.

A partir du 10 février 2018, les lieutenants de louveterie membres du Groupement des lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche seront les seuls chargés d'exécuter le quota restant.

#### **Article 5 : Règles à respecter**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront être munis de leur permis de chasser validé pour la saison 2017/2018 ainsi que de l'attestation valide d'assurance de responsabilité civile en matière de chasse, et être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Les tirs de nuit sont strictement interdits.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1er août 1986 modifié par l'arrêté du 09 mai 2005, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

#### **Article 6 : Période**

Les tirs devront être effectués le plus tôt possible dans la période comprise entre la date de publication du présent arrêté et le 28 février 2018.

Afin de s'assurer du respect des maximums de destruction fixés à l'article 7 du présent arrêté, dès lors que le seuil de destruction correspondant à 80 % du maximum par territoire est atteint, tout tir est suspendu automatiquement sur le territoire pendant vingt-quatre heures après chaque opération de destruction. La reprise des opérations de tirs nécessitera l'aval de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche qui précisera le cas échéant le quota restant.

Les tirs seront suspendus pendant une semaine pour ne pas perturber les opérations de dénombrement national du grand cormoran (mi-janvier 2018) et autres oiseaux d'eau dont les dates sont communiquées aux préfetures.

Les tirs cessent de produire effet à la date à laquelle le maximum par territoire de destruction est totalement atteint.

Si à la date du 10 février 2018, les maximums de destruction fixés à l'article 7 n'étaient pas atteints, ceux-ci seront réalisés uniquement par les lieutenants de louveterie.

#### **Article 7 : Quota**

L'effectif départemental maximal fixé par l'arrêté ministériel du 08 septembre 2016 est de cent cinquante (150) individus sur les eaux libres. Il se répartit pour le département de l'Ardèche sur trois territoires de la manière suivante :

- **25 PRÉLÈVEMENTS** sur les secteurs ci-dessous :
  - 20 prélèvements sur ;
    - la rivière « Allier » et ses affluents (l'Espezonnette et le Mamejean) :
  - 5 prélèvements sur ;
    - La Loire et ses affluents, en amont du barrage de la Palisse,
    - Le Gage et ses affluents, en amont du barrage du Gage jusqu'aux sources,
    - La Borne, en amont du barrage de Roujanel, jusqu'à sa source.
- **60 PRÉLÈVEMENTS** sur le secteur rivière « Ardèche » et ses affluents : de l'aval du viaduc de l'ancienne voie SNCF à VOGÛE, au pont d'Arc, soit les communes de VOGÛE, LANAS, SAINT-MAURICE-D'ARDÈCHE, BALAZUC, CHAUZON, PRADONS, LABEAUME, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VALLON-PONT-D'ARC, LABASTIDE-DE-VIRAC.
- **65 PRÉLÈVEMENTS** sur les autres secteurs mentionnées à l'article 2.

Au 10 février 2018, le préfet pourra transférer tout ou partie le quota d'un territoire non atteint vers un autre territoire. Les prélèvements seront alors réalisés uniquement dans des opérations réalisées par un lieutenant de louveterie.

### **Article 8 : Déroulement des opérations**

Les responsables des équipes de tireurs devront, au moins 72 heures avant chaque opération de destruction, prévenir le Service Départemental de l'Ardèche de l'ONCFS, le Groupement des Louvetiers de l'Ardèche ainsi que la DDT et indiquer la date et le lieu précis de l'opération :

| ONCFS  | Groupement des Louvetiers  | DDT 07   |
|--|--|--|
| <a href="mailto:sd07@oncfs.gouv.fr">sd07@oncfs.gouv.fr</a> | <a href="mailto:louveterie07@gmail.com">louveterie07@gmail.com</a> | <a href="mailto:ddt-se@ardeche.gouv.fr">ddt-se@ardeche.gouv.fr</a> |

### **Article 9 : Bilan**

Chaque opération de tir fera l'objet, dans les plus brefs délais et au plus tard dans **les deux jours**, d'un compte rendu adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

Lors le seuil de destruction de 80 % du maximum par territoire est atteint, la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche informe aussitôt les présidents AAPMA concernées, la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président du groupement des lieutenants de louveterie de l'Ardèche. Chaque opération de tir fera alors l'objet **dans les 24h**, d'un compte rendu adressé par courriel à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

### **Article 10 : Destination des oiseaux tirés**

Les oiseaux tombés au sol devront être enterrés.

### **Article 11 : Oiseaux bagués**

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche qui les fera parvenir au muséum national d'histoire naturelle.

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de TOURNON-SUR-RHONE et de LARGENTIERE, le directeur départemental chargé de la protection de la nature, les maires des communes de ASTET, BALAZUC, BARNAS, BEAULIEU, BEAUMONT, BERRIAS-ET-CASTELJEAU, BURZET, CELLIER-DU-LUC, CHANDOLAS, CHAUZON, CHIROLS, DUNIÈRES-SUR-EYRIEUX, FABRAS, GROSPIERRES, JAUJAC, LABASTIDE-DE-VIRAC, LABEAUME, LABOULE, LAC D'ISSARLÈS, LANAS, LANARCE, LA-SOUCHE, LAVEYRUNE, LAVILATTE, LE-BÉAGE, LE-CHEYLARD, LE-CROS-DE-GÉORAND, LE-ROUX, LES-ASSIONS, LES-NONIÈRES, LES-OLLIÈRES-SUR-EYRIEUX,, LESPERON, LES-VANS, LOUBARESSSE, MAYRES, MEYRAS, PEREYRES, PONT-DE-LABEAUME, ROCLES, RUOMS, SALAVAS, SAMPZON, SANILHAC, SAINT-ALBAN-AURIOLLES, SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE, SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL, SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD, SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, SAINT-ÉTIENNE-DE-LUGDARES, SAINT-JEAN-ROURE, SAINT-JULIEN-LABROUSSE, SAINT-MAURICE-D'ARDÈCHE, SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON, SAINT-MICHEL-D'AURANCE, SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER, SAINTE-EULALIE, TALENCIEUX, THUEYTS, SARRAS, USCLADES-ET-RIEUTORD, VALGORGE, VALLON-PONT-D'ARC, VERNOSC-LES-ANNONAY, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, la directrice départementale de la sécurité publique, les agents assermentés et commissionnés de la direction départementale des territoires, les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'agence française de la biodiversité, les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national des forêts, les gardes champêtres, tous les officiers et agents de police judiciaire et les personnes chargées des tirs mentionnées à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché

dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Privas, le 16 octobre 2017  
Pour le Préfet,  
Le responsable du pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-18-003

AP destruction Sangliers ALISSAS



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jacques VERNET de détruire les sangliers sur le territoire communal d'ALISSAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune d'ALISSAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune d'ALISSAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**



**Article 1** : M. Jacques VERNET, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VIVIERS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune d'ALISSAS, du président de l'association communale de chasse agréée d'ALISSAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 18 octobre au 20 novembre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Jacques VERNET pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Jacques VERNET devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Jacques VERNET adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jacques VERNET, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire d'ALISSAS, et au président de l'A.C.C.A. d'ALISSAS.

Privas, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,  
« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-17-001

AP destruction Sangliers BAIX



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de BAIX**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BAIX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BAIX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BAIX, du président de l'association communale de chasse agréée de BAIX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 20 octobre au 20 novembre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BAIX, et au président de l'A.C.C.A. de BAIX.

Privas, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du pôle nature,  
« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-16-005

AP destruction Sangliers LE TEIL



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de LE TEIL**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LE TEIL,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LE TEIL,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LE TEIL.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LE TEIL, du président de l'association communale de chasse agréée de LE TEIL, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 16 octobre au 16 novembre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LE TEIL, et au président de l'A.C.C.A. de LE TEIL.

Privas, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,  
« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-16-006

AP destruction Sangliers ROCHEMAURE





## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROCHEMAURE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ROCHEMAURE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ROCHEMAURE, du président de l'association communale de chasse agréée de ROCHEMAURE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 16 octobre au 16 novembre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ROCHEMAURE, et au président de l'A.C.C.A. de ROCHEMAURE.

Privas, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-20-004

AP destruction Sangliers SALAVAS



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de SALAVAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de SALAVAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SALAVAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SALAVAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SALAVAS, du président de l'association communale de chasse agréée de SALAVAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 20 octobre au 20 novembre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Christian BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Christian BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Christian BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SALAVAS, et au président de l'A.C.C.A. de SALAVAS.

Privas, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,  
« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-23-001

AP destruction Sangliers ST DIDIER SOUS AUBENAS



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Julien NICOLAS de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS,

CONSIDERANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 19 octobre 2017 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 23 octobre au 23 novembre 2017**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Julien NICOLAS pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Julien NICOLAS devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Julien NICOLAS adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS.

Privas, le 23 octobre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,  
« signé »  
Christian DENIS



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-18-002

AP destruction Sangliers ST SAUVEUR DE  
MONTAGUT



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-François PHILIPPOT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Jean-Francois PHILIPPOT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 18 octobre au 20 novembre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Jean-Francois PHILIPPOT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Jean-Francois PHILIPPOT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Jean-Francois PHILIPPOT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Francois PHILIPPOT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT.

Privas, le 18 octobre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,  
« signé »  
Jerôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-23-002

AP destruction Sangliers VINEZAC



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de VINEZAC**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de VINEZAC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VINEZAC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VINEZAC.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VINEZAC, du président de l'association communale de chasse agréée de VINEZAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 23 octobre au 23 novembre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VINEZAC, et au président de l'A.C.C.A. de VINEZAC.

Privas, le 23 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,  
« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-19-001

AP destruction Sangliers VIVIERS



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Bernard ALLIGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de VIVIERS**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de VIVIERS,

CONSIDERANT L'absence d'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VIVIERS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### **Arrête**

**Article 1** : M. Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de



battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VIVIERS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VIVIERS, du président de l'association communale de chasse agréée de VIVIERS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 19 octobre au 20 novembre 2017.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Bernard ALLIGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Bernard ALLIGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Bernard ALLIGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VIVIERS, et au président de l'A.C.C.A. de VIVIERS.

Privas, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,  
signé

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-20-003

AP renouvelant l'agrément départemental au titre de la  
protection de l'environnement de la Fédération

*AP renouvellement agrément Fédération départementale de pêche de l'Ardèche*  
Départementale de Pêche de l'Ardèche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme et territoires

Service environnement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément en matière de protection de l'environnement à la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 27 novembre 2017 ;

VU la circulaire Ecologie NOR DEVD1223201C du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU la demande déposée le 24 mai 2017 par la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche dont le siège social se situe à Vals les Bains (07600), en vue d'obtenir un renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'avis motivé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel de Nîmes en date du 7 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche a pour objet la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental, qu'elle œuvre principalement pour la protection de l'environnement au sens de l'article L 141-1 du code de l'environnement et qu'elle satisfait aux critères de renouvellement de l'agrément mentionné à ce même article ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche est renouvelé pour 5 ans, soit jusqu'au 27 novembre 2022 inclus.

**Article 2** : La Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche adressera chaque année au préfet de l'Ardèche (Direction départementale des territoires – Service environnement) les documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Privas, le 20/10/2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-20-002

AP renouvelant l'agrément départemental au titre de la  
protection de l'environnement de la Fédération  
Départementale des Chasseurs de l'Ardèche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme et territoires

Service environnement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément en matière de protection de l'environnement à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 27 novembre 2017 ;

VU la circulaire Ecologie NOR DEVD1223201C du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU la demande reçue le 26 juin 2017 de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche dont le siège social se situe à Saint Etienne de Boulogne (07200), en vue d'obtenir un renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'avis motivé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel de Nîmes en date du 17 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, qu'elle est éligible à l'agrément mentionné à l'article L 141-1 du code de l'environnement et qu'elle satisfait aux critères de renouvellement de cet agrément ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche est renouvelé pour 5 ans, soit jusqu'au 27 novembre 2022 inclus.

**Article 2** : La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche adressera chaque année au préfet de l'Ardèche (Direction départementale des territoires – Service environnement) les documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Privas, le 20/10/2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-16-009

Arrêté autorisation défrichement BOUCHER\_Labeaume





PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°  
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Christian BOUCHER  
sur la commune de LABEAUME**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1948 reçu complet le 12 octobre 2017 et présenté par Monsieur Christian BOUCHER, dont l'adresse est : 123 route de la Chaberterie 07200 AILHON et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1909 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LABEAUME (Ardèche),

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1** - Le défrichement de 0,1909 ha de parcelles de bois situées sur la commune de LABEAUME et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

| Commune  | Section | N°  | Surface cadastrale | Surface autorisée |
|----------|---------|-----|--------------------|-------------------|
| LABEAUME | E       | 661 | 0,0163             | 0,0163            |
|          |         | 663 | 0,0307             | 0,0307            |
|          |         | 665 | 0,0609             | 0,0609            |
|          |         | 668 | 0,7786             | 0,0830            |

## **Article 2 – Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour permettre la construction d'une maison à usage d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1909 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention de la pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

## **Article 4 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

**Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

**Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-11-006

Arrêté autorisation défrichement KADA\_StMontan



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°  
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Abdellatif KADA sur la  
commune de SAINT MONTAN**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-004 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1946 reçu complet le 6 octobre 2017 et présenté par Monsieur Abdelatif KADA, dont l'adresse est : Quartier d'Eylieux, La Licherasse, 07220 SAINT MONTAN et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3880 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT MONTAN (Ardèche),

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1** - Le défrichement de 0,3880 ha de parcelles de bois situées sur la commune de SAINT MONTAN et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

| Commune      | Section | N°                     | Surface cadastrale | Surface autorisée |
|--------------|---------|------------------------|--------------------|-------------------|
| SAINT MONTAN | B       | 472<br>partie<br>« b » | 0,6332             | 0,3880            |

## **Article 2 – Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour permettre la construction d'une maison à usage d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3880 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 435 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention de la pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

## **Article 4 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

**Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

**Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 11 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-16-004

arrete ial commune st-julien-en-st-alban

*AP relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers  
situés à ST JULIEN EN ST ALBAN*





## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service Urbanisme  
et Territoires

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant  
les biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN

**Le Préfet de l'Ardèche,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-06-19-040 du 19 juin 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-04-004 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-12-004 du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-JULIEN-

EN-SAINT-ALBAN sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial/>).

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche. Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 :**

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr/ial/>).

#### **ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/>.

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-06-19-040 du 19 juin 2017 sus-visé.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 16/10/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le chef du service Urbanisme et Territoires

signé  
Eric Daluz

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-16-007

Arrete prefectoral déclarant d'intérêt général les travaux  
d'entretien des ruisseaux sur la commune de Vallon Pont  
d'Arc



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

Pôle Eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2017-**

**Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des ruisseaux  
sur la commune de Vallon Pont d'Arc**

**Dossier n° 07-2017-00056**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 et R.514-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général de travaux d'entretien présenté par la commune de Vallon Pont d'Arc le 10 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau de l'Ardèche en date du 12 juillet 2017 .

**CONSIDERANT** les motifs de la décision établie par le service instructeur ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 11 juillet au 31 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux d'entretien des ruisseaux de la commune de Vallon Pont d'Arc présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que par son champ de compétence, la commune de Vallon Pont d'Arc a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

**CONSIDERANT** que les ruisseaux de Paris, de Berlatière, de Ratière, de Bourdaric, de Rimourin, du Fez, de l'Estrade et de la Loubière sont des cours d'eau non domaniaux ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

## **ARRETE**

### **Article 1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux d'entretien des ruisseaux de Paris, de Berlatière, de Ratière, de Bourdaric, de Rimourin, du Fez, de l'Estrade et de la Loubière sur la commune de Vallon Pont d'Arc, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

### **Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX**

Les travaux portent sur 13 966 ml de berges de rivière et sur un montant estimé de 70 200 € TTC pour la période 2017. Il sont pris en charge par la commune de Vallon Pont d'Arc, nommée ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

### **Article 3 - NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le plan d'entretien élaboré par la commune et après signature d'une convention avec les propriétaires du lieu des travaux. Ils consistent en :

- des travaux d'entretien: enlèvement d'embâcles et de déchets, abattage sélectif d'arbres et élagage pour prévenir la formation d'embâcles, débroussaillage partiel des talus de berges ;
- des travaux d'aménagement : installation d'une buse en béton, installation de plots en béton pour freiner l'eau, restauration d'un pont et installation d'un pont cadre.

### **Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;
- pour les rémanents de coupe, ils devront être broyés. En cas d'impossibilité technique, une demande de dérogation devra être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires ;

- pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables, les engins et outils seront nettoyés régulièrement ;
- les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance comme de la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général par la présente.

La direction départementale des territoires, pôle eau (☎ 04 75 65 52 21) et l'agence française pour la biodiversité (☎ 06 72 08 14 62) devront être obligatoirement prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

#### **Article 5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

#### **Article 6 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE-SALUBRITÉ**

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

#### **Article 8 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

#### **Article 9 - DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 1 (un) an à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

#### **Article 10 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 11 - PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

Le maire de la commune de Vallon Pont d'Arc,

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'agence française pour la biodiversité,
- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- au syndicat Ardèche Claire.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée en mairie de Vallon Pont d'Arc, pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 16 octobre 2017

Pour le préfet,  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Départemental Adjoint  
signé  
François GORIEU



**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 07-2017-  
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des ruisseaux  
sur la commune de Vallon Pont d'Arc**

**Ruisseau du Bourdaric**

***Section A***

Parcelles n° 1039, 1044, 1047, 1048, 1069, 1073, 1084, 1085, 1233, 1245, 1286, 1361, 1513, 1514, 1516, 1541, 1601, 1616, 1617, 1790, 1791.

***Section B***

Parcelles n°970, 975, 976, 977, 978, 994, 995, 996, 1008, 1010, 1012, 1014, 1016, 1017, 1034, 1098, 1215, 1389, 1445, 1446, 1532, 1568, 1569.

***Section C***

Parcelles n°169, 173, 175, 176, 282, 283, 357, 360, 366, 367, 369, 370, 372, 375, 616, 617, 618, 619, 904, 910, 992, 1205, 1316, 1381, 1480, 1487, 1621, 1654, 1698, 1810, 1811, 1813, 1854, 1971.

**Ruisseau de Berlatière**

***Section A***

Parcelles n°718, 720, 725, 726, 727, 729, 730, 731, 739, 740, 742, 744, 745, 746, 747, 769, 770, 771, 775, 776, 779, 780, 783, 784, 787, 788, 793, 794, 796, 798, 799, 800, 801, 802, 804, 805, 807, 808, 809, 810, 811, 1182, 1183, 1192, 1193, 1194, 1195, 1209, 1211, 1371.

***Section B***

Parcelles n° 894, 938, 1017, 1349, 1363, 1366, 1367, 1369, 1417, 1418, 1814, 2036, 2162, 2165, 2173, 2174, 2845, 2846, 2857.

**Ruisseau de Paris**

***Section A***

Parcelles n° 99, 101, 103, 104, 106, 119, 120, 121, 122, 123, 131, 132, 133, 141, 142, 143, 144, 1281.

***Section B***

Parcelles n° 584, 585, 586, 587, 589, 590, 591, 592, 599, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 679, 681, 692, 693, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 750, 754, 865, 867, 1040, 1041, 1049, 1050, 1054, 1055, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1076, 1077, 1183, 1202, 1965, 2015, 2023, 2343, 2346, 2377, 2411, 2481, 2482, 2586, 2587, 2600, 2840, 2841.

**Ruisseau de Rimouron**

***Section A***

Parcelles n° 1006, 1275, 1723, 1754, 1764, 1782.

***Section D***

Parcelles n° 27, 28, 30, 31, 32, 33, 37, 44, 45, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 56, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 111, 112, 113, 117, 118, 119, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 138, 139, 140, 837, 955, 956, 1453, 1455.

*sur le territoire de la commune de Lagorce*

Section F

Parcelles n°616, 617, 619, 620, 621, 629, 630, 633, 635, 636, 696.

**Ruisseau de La Loubière**

*Section A*

Parcelles n° 71, 630, 631, 632, 633, 638, 1355.

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-16-008

arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur  
les bassins versants de l'Ardèche, de l'Eyrieux, de la  
Cance et du Doux



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pole Eau

### **ARRETE PREFECTORAL n° 07-2017- Portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ardèche, de l'Eyrieux, de la Cance et du Doux**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 2013.191 0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** que certaines rivières ardéchoises ont atteint un débit d'étiage inférieur au dixième ou inférieur au quarantième de leur débit moyen interannuel (module) ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

## **Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche**

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 2013191 0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

| <b>Zone hydrographique</b>  | <b>Station de référence</b> | <b>Niveau de restriction</b> |
|-----------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Cance                       | Cance à Sarras              | 3 - alerte renforcée         |
| Doux - Ay                   | Doux à Colombier-le-Vieux   | 4 - CRISE                    |
| Eyrieux - Ouvèze            | Glueyre à Gluiras           | 4 - CRISE                    |
| Ardèche -Beaume - Chassezac | Ardèche à Meyras            | 3 - alerte renforcée         |
| Loire                       | -                           | 1 - vigilance                |

| <b>Ressources spécifiques</b>                        | <b>Niveau</b>        |
|--|----------------------|
| Rhône  | 1 - vigilance        |
| Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières  | 3 - alerte renforcée |
| Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière | 3 - alerte renforcée |
| Chassezac en aval du barrage de Malarce              | 3 - alerte renforcée |
| Eyrieux en aval du barrage des Collanges             | 4 - CRISE            |

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

## **Article 2 : Limitation des usages de l'eau**

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

## **Article 3 : Dérogations**

### **3.1 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation**

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

### **3.2 - Dispositions particulières liées au bruit**

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

#### **Article 4 : Période de validité**

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **15 novembre 2017**.  
Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

#### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° **07-2017-08-24-011** du 24 août 2017 est abrogé.

#### **Article 6: Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévues par les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche :

<http://www.ardeche.gouv.fr/suivi-de-la-secheresse-dans-le-departement-mesures-r1549.html>

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le 16 octobre 2017

Le préfet,

signé

Alain TRIOLLE

# Zones hydrographiques

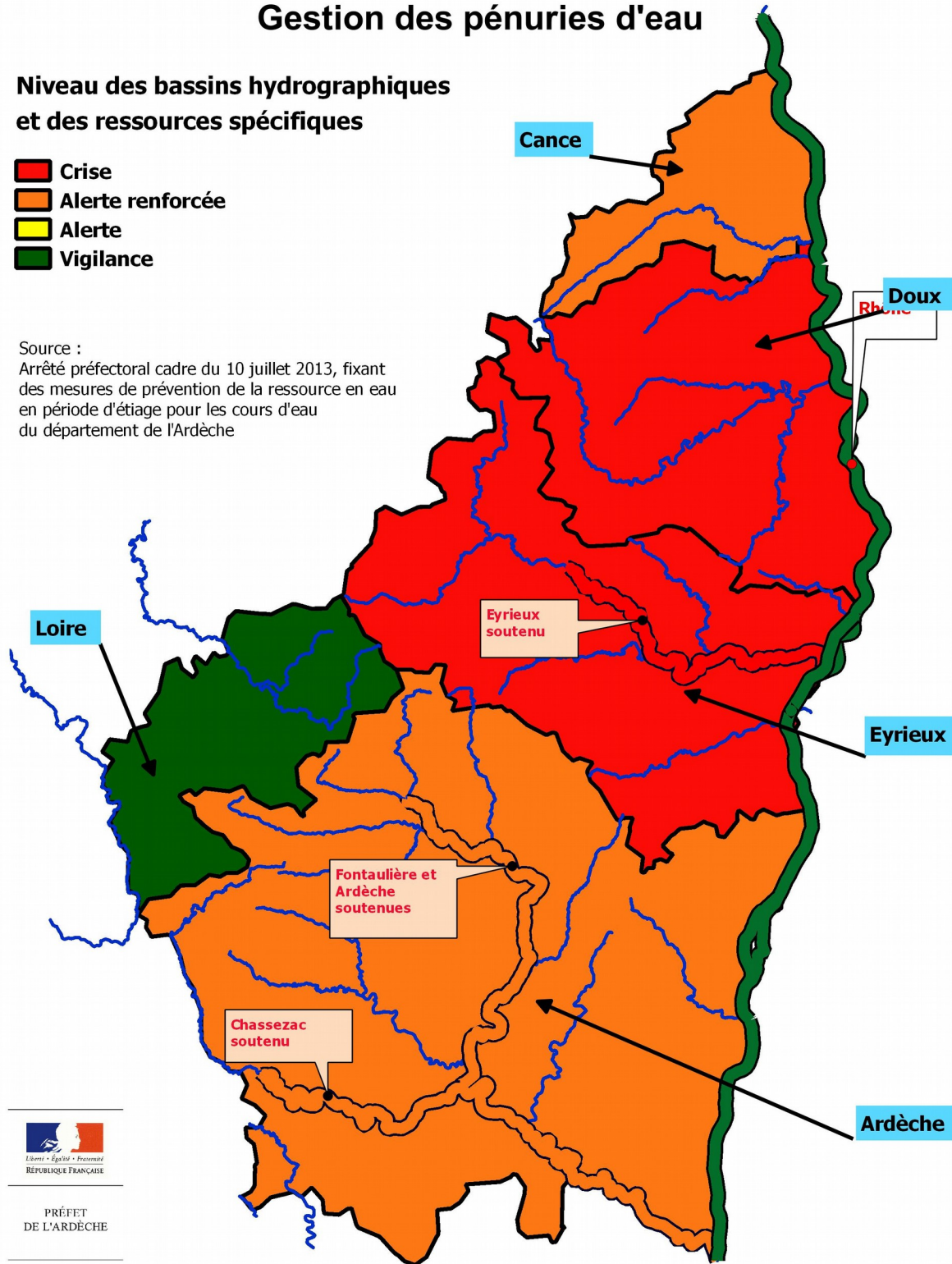
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

## Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques  
et des ressources spécifiques

- Crise
- Alerte renforcée
- Alerte
- Vigilance

Source :  
Arrêté préfectoral cadre du 10 juillet 2013, fixant  
des mesures de prévention de la ressource en eau  
en période d'étiage pour les cours d'eau  
du département de l'Ardèche



PRÉFET  
DE L'ARDECHE

Sources : © IGN - GEOFLA © Edition 2012  
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011  
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

## Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau (extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

### Mesures de limitation des usages de l'eau DOMESTIQUE NON PRIORITAIRE et INDUSTRIEL

#### Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables *quel que soit le type de ressource sollicité* (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les *ressources spécifiques identifiées au §4.5* (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont-de-Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

#### Restrictions d'usages

| Usages   | Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE  |
|--|--|
| Usage de l'eau domestique                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit.</li> <li>• L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et ne sera possible que de 19 heures à 22 heures.</li> <li>• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>• Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines nouvellement construites et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 22 heures à 6 heures.</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.</li> <li>• L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</li> </ul> |
| Usages industriels                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes de pénurie sévère. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.</li> </ul>   |
| Stations d'épuration des eaux usées              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.</li> </ul>  |
| <b>RAPPEL ET RECOMMANDATIONS pour ces usages</b> |  |
| Arrosages autorisés                              | Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée  |
| Ouvrages hydrauliques                            | Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.  |
| Interventions en rivière                         | <p>Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :</p> <p style="margin-left: 40px;"><b>Article 1</b> -la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</p> <p style="margin-left: 40px;"><b>Article 2</b> -le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.</p>   |



| Usages                           | <b>Niveau 4 : Mesures de CRISE</b>   |
|----------------------------------|--|
| Usage de l'eau domestique        | <p><b>Interdiction de tout prélèvement</b> dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement à l'exception des prélèvements destinées à la consommation humaine ou à des opérations de secours, notamment la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des pelouses, ronds-points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et potagers, des espaces sportifs est interdit.</li> <li>• Le lavage des voitures est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>• Le remplissage initial ainsi que le remplissage complémentaire des piscines sont interdits, sauf le remplissage complémentaire des piscines publiques pour des raisons sanitaires de 22 h à 2 h.</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries y compris par les balayeuses laveuses automatiques est interdit, sauf impératifs sanitaires</li> <li>• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.</li> <li>• L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit.</li> </ul> |
| Usages industriels               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes de crise. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins absolument indispensables et validés par le service de police de l'eau.</li> </ul>  |
| Stations d'épurations des eaux   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les opérations de maintenance sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.</li> </ul>   |
| <b>RAPPEL ET RECOMMANDATIONS</b> |  |
| Arrosages autorisés              | Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée  |
| Ouvrages hydrauliques            | Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.  |
| Interventions en rivière         | <p>Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</li> <li>• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau</li> </ul>   |

**Dispositions générales**

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

**Restrictions d'usages**

**Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE pour les usages agricoles**

- L'arrosage par aspersion est interdit de 6 heures à 22 heures et les tours d'eau (3 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés.

|           | <b>Début arrosage</b> | <b>Fin arrosage</b> |
|-----------|-----------------------|---------------------|
| Secteur 1 | Lundi : 22 h          | Mardi : 6 h         |
|           | Mercredi : 22 h       | Jeudi : 6 h         |
|           | Vendredi : 22 h       | Samedi : 6 h        |
| Secteur 2 | Mardi : 22 h          | Mercredi : 6 h      |
|           | Jeudi : 22 h          | Vendredi : 6 h      |
|           | Samedi : 22 h         | Dimanche : 6 h      |
| Secteur 3 | Mercredi : 22 h       | Jeudi : 6 h         |
|           | Vendredi : 22 h       | Samedi : 6 h        |
|           | Dimanche : 22 h       | Lundi : 6 h         |

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 6 heures à 20 heures
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois, l'irrigation par **gravité** (submersion) est interdite entre 23 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- **L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage est interdite de 23 h à 18 h.**
- **L'abreuvement des animaux, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés.
- **L'arrosage des plantes sous serre et des plantes en containers est interdit entre 6 h et 20 h**
- **Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5**, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

**RAPPEL ET RECOMMANDATIONS pour les usages agricoles**

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Arrosages autorisés      | Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée  |
| Ouvrages hydrauliques    | Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.  |
| Interventions en rivière | Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</li> <li>• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.</li> </ul> |

**Niveau 4 : Mesures de CRISE pour les usages agricoles**

- L'arrosage par aspersion est interdit.

#### Niveau 4 : Mesures de CRISE pour les usages agricoles

- L'arrosage par micro-irrigation (goutte à goutte ou micro jets) est interdit.
- L'arrosage des plantes sous serre et des plantes en containers est interdit de 9 heures à 20 heures et de 22 heures à 7 heures.
- L'irrigation par gravité (submersion) est interdite et les prélèvements pour alimenter les canaux d'irrigation sont interdits.
- **L'abreuvement des animaux, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés. Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes (11 heures à 15 heures).
- **Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5**, se reporter aux mesures spécifiques éventuellement prévues.

#### RAPPEL ET RECOMMANDATIONS pour les usages agricoles

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Arrosages autorisés      | Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée   |
| Ouvrages hydrauliques    | Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.   |
| Interventions en rivière | Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"><li>• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</li><li>• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.</li></ul> |

Pour connaître la situation dans votre commune, vous pouvez télécharger le tableau qui vous donnera facilement le résultat en fonction de votre situation particulière sur le site :

<http://www.ardeche.gouv.fr/suivi-de-la-secheresse-dans-le-departement-mesures-r1549.html>

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-20-005

Arrete prefectoral portant reconnaissance d'antériorité des  
prélèvements en eau dans le milieu naturel et fixant des  
prescriptions complémentaires au titre du code de  
l'environnement concernant les sources de Auche Bas,  
Auche Haut, Mère Fontaine et La Rouvière situées sur la  
commune d'ISSAMOULENC et la source de Serret située  
sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-GUA exploitées  
par la COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VAL'EYRIEUX en vue de l'alimentation en eau potable  
de la commune d'ISSAMOULENC



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle eau

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements en eau dans le milieu naturel  
et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement concernant  
les sources de Auche Bas, Auche Haut, Mère Fontaine et La Rouvière  
situées sur la commune d'ISSAMOULENC et  
la source de Serret située sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-GUA  
exploitées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX  
en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'ISSAMOULENC**

Dossiers n° 07-2017-00091 et 07-2017-00092

*Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, des prélèvements en eau depuis les sources de Auche bas, Auche haut, Mère Fontaine, et La Rouvière situées la commune d'Issamoulenc et depuis la source de Serret située sur la commune de Saint-Julien-du-Gua, déposé par la communauté de communes VAL'EYRIEUX, représentée par Monsieur le président ; reçu complet en date du 21/06/2017 et enregistré sous les n° 07-2017-00091 et 00092 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire en date du 09/05/2017 ;

CONSIDERANT l'accusé de réception au guichet unique police de l'eau de l'Ardèche en date du 02/08/2017 ;

CONSIDERANT l'avis de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé d'Auvergne - Rhône-Alpes en date du 21/08/2017 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 07/09/2017 ;

CONSIDERANT la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 06/10/2017 ;

CONSIDERANT que les sources de Auche bas, Auche haut, Mère Fontaine et La Rouvière situées sur la commune d'ISSAMOULENC et la source de Serret située sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-GUA, alimentent en eau potable la commune d'ISSAMOULENC depuis respectivement 1971, 1972, 1984, 1972 et 1986 et que ces prélèvements connus des services de l'ARS comme étant exploités pour l'eau potable de la commune d'ISSAMOULENC peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## ARRÊTE

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté reconnaît à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL'EYRIEUX (CCVE), ci-après dénommée le pétitionnaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis les sources de Auche bas, Auche haut, Mère Fontaine et La Rouvière situées sur la commune d'ISSAMOULENC et la source de Serret située sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-GUA, en vue de la consommation humaine de la commune d'ISSAMOULENC et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ces captages auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Les prélèvements sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-42 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.2.1.0 « ...prélèvements...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).

Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5) ».

### **Article 2 - Localisation des installations de prélèvement**

| Sources  |   | Auche Haut                                | Auche Bas               | Mère Fontaine                          | La Rouvière                              | Serret                                 |
|--|---|---|-------------------------|--|--|--|
| <b>Commune desservie</b>                                       |   | ISSAMOULENC                               |                         | ISSAMOULENC                            | ISSAMOULENC                              | ISSAMOULENC                            |
| UDI alimentée en eau potable                                   |   | L'Auche                                   |                         | Le chef-lieu                           | Les Ferrières                            | Le Serret                              |
| Coordonnées Lambert 93   | X | 819035                                    | 819055                  | 815217                                 | 811808                                   | 814746                                 |
|  | Y | 6410211                                   | 6410090                 | 6410678                                | 6411334                                  | 6409534                                |
|  | Z | 538                                       | 496                     | 864                                    | 948                                      | 710                                    |
| Coordonnées cadastrales :<br>parcelle, section, commune        |   | 1348-D04<br>Issamoulenc                   | 1349-D04<br>Issamoulenc | 157-C01<br>Issamoulenc                 | 1135-A2<br>Issamoulenc                   | 742-A04<br>St-Julien-du- Gua           |
| Code BSS-BRGM du captage                                       |   | BSS001ZVKX                                | BSS001ZVKY              | BSS001ZVEY                             | BSS001ZVFG                               | BSS001ZVFF                             |
| Coordonnées cadastrales du<br>réservoir associé au prélèvement |   | Parcelle 1229-D04<br>Issamoulenc          |                         | Parcelle 143 – C01<br>Issamoulenc      | Parcelle 473-A<br>Issamoulenc            | Parcelle 1107-A<br>Issamoulenc         |
| Cours d'eau impacté - Code<br>masse d'eau superficielle        |   | Ravin Beaudèche,<br>L'Auzène<br>FRDR10721 |                         | Rau Sanibelle<br>L'Auzène<br>FRDR10721 | La Veyruègne,<br>La Gluyère<br>FRDR10733 | Rau des Coins<br>L'Auzène<br>FRDR10721 |
| Bassin versant concerné  |   | Moyenne Vallée de l'Eyrieux - FRDR446     |                         |  |  |  |

### **Article 3 - Prélèvements autorisés**

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL'EYRIEUX est autorisée, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'ISSAMOULENC, à prélever l'eau depuis les sources indiquées à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions fixées ci-après :

#### Sources de Auche bas et Auche haut :

|  |  |
|--|--|
| Débit journalier maximal autorisé cumulé des deux sources :  | 2,6 m <sup>3</sup> /jour                     |
| Volume maximal annuel autorisé cumulé des deux sources :<br>dont un volume maximal du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre : | 450 m <sup>3</sup> /an<br>220 m <sup>3</sup> |

#### Source Mère Fontaine :

|  |  |
|--|--|
| Débit journalier maximal autorisé :  | 2,8 m <sup>3</sup> /jour                     |
| Volume maximal annuel autorisé :<br>dont un volume maximal du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre : | 960 m <sup>3</sup> /an<br>325 m <sup>3</sup> |

#### Source de La Rouvière :

|  |  |
|--|--|
| Débit journalier maximal autorisé :  | 3,2 m <sup>3</sup> /jour                     |
| Volume maximal annuel autorisé :<br>dont un volume maximal du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre : | 500 m <sup>3</sup> /an<br>250 m <sup>3</sup> |

#### Source de Serret :

|  |  |
|--|--|
| Débit journalier maximal autorisé :  | 5,2 m <sup>3</sup> /jour                     |
| Volume maximal annuel autorisé :<br>dont un volume maximal du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre : | 450 m <sup>3</sup> /an<br>340 m <sup>3</sup> |

### **Article 4 - Prescriptions complémentaires**

#### *4.1 – Restitution au milieu naturel*

Les dispositifs de restitution des eaux prélevées excédentaires aux débits et volumes de prélèvement autorisés à l'article 3 du présent arrêté depuis les sources de Auche bas, Auche haut, Mère Fontaine et La Rouvière doivent permettre le rejet des eaux non traitées au droit de chaque réservoir alimenté respectivement par ces sources.

La canalisation d'adduction de l'eau prélevée depuis la source de Serret qui dessert le réservoir du hameau de Serret, doit être équipée d'une vanne de limitation du débit au strict débit journalier maximal autorisé à l'article 3 du présent arrêté. Cette vanne doit être placée à l'aval immédiat de la chambre de captage afin de permettre une restitution de l'eau excédentaire au droit de cet ouvrage par le dispositif du trop plein vers le ruisseau des Coins.

#### *4.2- Le rendement du réseau d'eau potable*

Dans l'objectif de ne pas augmenter les prélèvements d'eau depuis les sources citées à l'article 2 de présent arrêté, le pétitionnaire devra réaliser les travaux nécessaires pour maintenir le rendement de chaque réseau à un taux d'au moins 75 % chaque année.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (DDT Ardèche - Service environnement – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex) un bilan annuel des volumes mis en distribution, consommés et facturés sur les réseaux d'eau potable de l'Auche, du Chef-lieu, de Ferrières et de Serret de la commune d'ISSAMOULENC et du rendement de réseau correspondant. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.

Ces bilans doivent être conservés sans limitation de durée.

#### 4.3- Suivi du débit des sources

Le débit des sources citées à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'un suivi régulier par des mesures de débit effectuées hors période pluvieuse au niveau du ou des drains collectant l'eau prélevée et se déversant dans le bassin de réception de la chambre de captage selon la périodicité suivante :

- une fois par mois en période estivale du 1er juin au 30 septembre
- une fois par trimestre du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés les mesures de débit effectuées chaque année.

Les données du registre doivent être conservées sans limitation de durée.

#### **Article 5 – Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés**

Les compteurs volumétriques, sans dispositif de remise à zéro et maintenus en tout temps en état de fonctionnement, devront être installés en sortie de chaque réservoir sur la canalisation de départ des eaux vers les réseaux de distribution d'eau potable de l'Auche, du chef-lieu, de Ferrières et du Serret.

#### Consignation des données

Pour chaque réseau d'eau potable cités ci-dessus, le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index du compteur volumétrique et le volume mensuel mis en distribution ;
- le volume annuel mis en distribution ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Les données du registre doivent être conservées sans limitation de durée.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan annuel, ainsi qu'un extrait du registre du suivi des débits des sources, seront adressés et communiqués au préfet (DDT Ardèche - Service environnement - 2 place Simone VEIL – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex ) chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile.

#### **Article 6 – Restriction d'urbanisme**

##### 6.1- Réseau de distribution d'eau potable de l'Auche

Les sources de Auche bas et Auche haut ont un débit cumulé juste suffisant en période estivale pour couvrir les besoins en eau de la population actuelle raccordée à l'unité de distribution du hameau de l'Auche.

Afin d'éviter des risques de rupture de l'alimentation en eau en période estivale et pour ne pas augmenter l'impact sur le milieu hydraulique naturel, aucun projet d'extension de l'urbanisation sur ce secteur ne pourra recueillir un avis favorable des services de l'État.

##### 6.2- Réseaux de distribution d'eau potable de Ferrières et du Chef-lieu

La source de La Rouvière alimentant le réseau de Ferrières et la source de Mère Fontaine celui du chef-lieu ont une capacité de production qui laisse une faible marge pour pourvoir alimenter une population supplémentaire en période de pointe estivale.



En conséquence, préalablement à tout projet d'extension de l'urbanisation sur l'un de ces deux réseaux, la commune d'ISSAMOULENC doit soumettre tout projet à l'avis de la Communauté de communes de VAL'EYRIEUX qui devra s'assurer que la ressource en eau est suffisante.

En cas d'avis défavorable émit par la Communauté de Communes de VAL'EYRIEUX sur le projet d'urbanisation, la collectivité devra transmettre au service environnement de la DDT de l'Ardèche, copie de cet avis accompagné d'un bilan permettant d'analyser le débit journalier de pointe mis en distribution durant les 3 années antérieures au projet envisagé et de vérifier l'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins futurs sur le réseau concerné de la commune d'ISSAMOULENC.

#### **Article 7 – Délai de réalisation des travaux**

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation des sources de Auché bas, Auché haut, Mère Fontaine, La Rouvière et Serret fixées au présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa notification.

#### **Article 8 – Rapport sur le prix et la qualité des services**

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le pétitionnaire doit se conformer. Vous avez la possibilité de saisir, sur le site de l'observatoire de l'eau (Site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>), l'ensemble de vos données techniques sur l'eau potable et l'assainissement afin d'éditer le RPQS.

Une copie de ce rapport sera transmise chaque année à la préfecture de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement).

#### **Article 9 - Modifications des ouvrages**

Toute modification des ouvrages par rapport aux dossiers présentés doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

#### **Article 10 - Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matières de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

#### **Article 11 - Cessation de l'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

#### **Article 12 - Clauses de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 13 – Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement en eau potable du pétitionnaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 14 – Dispositions diverses**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

### **Article 15 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### **Article 16 – Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX (CCVE).

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de la communauté de communes Val'Eyrieux, le maire de la commune de d'ISSAMOULENC, le maire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-GUA, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Ardèche de l'agence française pour la biodiversité
- à la fédération départementale de l'Ardèche de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- au syndicat mixte Eyrieux Claire
- à la commune d'ISSAMOULENC
- à la commune de SAINT-JULIEN-DU-GUA

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai d'un mois au moins.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de la commune d'ISSAMOULENC et en la mairie de la commune de SAINT-JULIEN-DU-GUA pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par chacun des maires et envoyée au préfet (DDT).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 20 octobre 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-09-29-008

**DECISION AE GAEC CRAZY SHEEP**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

### DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC CRAZY SHEEP demeurant à LANARCE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC CRAZY SHEEP demeurant à LANARCE est autorisé à exploiter :

\* les parcelles suivantes situées à LANARCE :

- A 32-33-34-61-62-63-64-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-121-122-123-124-125-126-138-140-148-149-150-151-152-153-168-169-170-191-239-353-356-423, appartenant au GFA DE MONARDES, pour une surface de 25 ha 08

- A 28-35-36-37-38-39-40-50-56-57-58-59-65-81-82-84-85-90-91-92-93-331-333-341-342-343-344-345-346-347-316-94-95-97-98-99-100-102-101-425-172-175-187-188-27-48-49-54-55-68-317-318-319-320-321-324-325-326-327-328-329-330-332-334-335-336-339-340-414-416-418-420-314-315, appartenant à la commune de LANARCE, pour une surface de 74 ha 98

- A 80-136-141-144-146-147 – B452, appartenant à M. ODDOUX René, pour une surface de 3 ha 45

\* 77 ha appartenant au Groupement Pastoral du Grand Delmas, sur la commune de LES TONILS, dans le département de la Drôme.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de LANARCE et de LES TONILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-17-003

DECISION AE GAEC de IOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

### DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC de l'OISEAU demeurant à SAINT VICTOR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC de l'OISEAU demeurant à SAINT VICTOR est autorisé à exploiter :

- 2 ha 20 situés à SAINT VICTOR, concernant les parcelles ZW 65 – ZW 93 – ZW 96 – ZW 107 – ZX 112, et appartenant à Mme FREDOUT Christine

- 4 ha 10 situés à SAINT VICTOR, concernant les parcelles ZW 7 – ZW 66 - ZW 75 – ZW 81 – ZW 95 – ZW 102 – ZW 108, et appartenant à Mme PRUNET Chantal

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT VICTOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-13-007

**DECISION AE REFUS EARL FONT ST JEAN**



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

### **DECISION PRÉFECTORALE PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par L'EARL FONT SAINT JEAN demeurant à ST BARTHELEMY LE PLAIN,

CONSIDERANT que l'EARL FONT SAINT JEAN sollicite une autorisation d'exploiter sur les communes de SAINT BARTHELEMY LE PLAIN et COLOMBIER LE JEUNE suite à la cessation d'activité de Monsieur FERLAY Yves,

CONSIDERANT que la CDOA du 19/09/2017 a acté que, suite à la cessation d'activité de Monsieur Yves FERLAY qui a libéré des surfaces agricoles, l'objectif est de réserver ces surfaces pour privilégier un projet d'installation viable. Par conséquent, seules des autorisations d'exploiter seront délivrées sur les surfaces dont Monsieur FERLAY n'était pas propriétaire.

CONSIDERANT que les terres en cause ont donc fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire sur le demandeur au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles,

CONSIDERANT que l'EARL FONT SAINT JEAN est hors priorité du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL FONT SAINT JEAN demeurant à SAINT BARTHELEMY LE PLAIN **n'est pas autorisé à exploiter :**

- AW 78-79-80-82-83-84-85-86-87-89-92-128-130-131-211-217-222, pour une surface de 12 ha 95 située à ST BARTHELEMY LE PLAIN et appartenant à Monsieur JOLY DE SAILLY Hervé,
- AC 41 et 42, pour une surface de 0 ha 63 située à COLOMBIER LE JEUNE et appartenant à Monsieur JOLY DE SAILLY Hervé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de SAINT BARTHELEMY LE PLAIN et COLOMBIER LE JEUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 13 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-10-13-008

**DECISION AE TEMPORAIRE GAEC ASTIER**



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

### **DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC ASTIER demeurant à COLOMBIER LE VIEUX,

CONSIDERANT que le GAEC ASTIER sollicite une autorisation d'exploiter sur les communes de SAINT BARTHELEMY LE PLAIN et COLOMBIER LE JEUNE suite à la cessation d'activité de Monsieur FERLAY Yves,

CONSIDERANT que la CDOA du 19/09/2017 a acté que, suite à la cessation d'activité de Monsieur Yves FERLAY qui a libéré des surfaces agricoles, l'objectif est de réserver ces surfaces pour privilégier un projet d'installation viable. Par conséquent, seules des autorisations d'exploiter seront délivrées sur les surfaces dont Monsieur FERLAY n'était pas propriétaire.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

CONSIDERANT que la demande du GAEC ASTIER s'inscrit dans un projet d'agrandissement, et répond à la priorité 9 du schéma départemental des structures agricoles de l'Ardèche

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Le GAEC ASTIER demeurant à COLOMBIER LE VIEUX est autorisé à exploiter **temporairement** les parcelles suivantes :

- AW 78-79-80-82-83-84-85-86-87-89-92-128-130-131-211-217-222, pour une surface de 12 ha 95 située à ST BARTHELEMY LE PLAIN et appartenant à Monsieur JOLY DE SAILLY Hervé,
- AC 41 et 42, pour une surface de 0 ha 63 située à COLOMBIER LE JEUNE et appartenant à Monsieur JOLY DE SAILLY Hervé.

Article 2: La présente autorisation est accordée à titre temporaire jusqu'au **31/10/2018**.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de SAINT BARTHELEMY LE PLAIN et COLOMBIER LE JEUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 13 octobre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-09-29-009

DECISION AF AE CHAREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

### **DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur CHAREL Quentin demeurant à LES OLLIERES ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur CHAREL Quentin demeurant à LES OLLIERES est autorisé à exploiter les surfaces suivantes situées à ISSAMOULENC :

- 5 ha 37, concernant les parcelles C 415-429-430-464-468-475-477-479-484-485-494-530-621-640-11-12-13-17-173-174-209-222-223-224-230-644-650, appartenant à Mme VALETTE Alice,
- 2 ha 55, concernant les parcelles D 200-181-182-183-184-213, et appartenant à M. SARTRE Jean Roger,
- 19 ha 24, concernant les parcelles C 70-71-419-420-421-422-423-437-441-442-445-448-450-456-458-462-463-483-491-492-493-498-503-506-531-532-533-550-561-578-583-641-642-767 - D 14-16-18-42-50-53-54-55-69-122-124-150-153-155-156-159-167-169-180-194-204-208-210-214-215-216-218-221-225-226-227-654-1384-1386-1388, et appartenant à MM. GIRAUD Elie – MARIAC Jean-François,
- 6 ha 30, concernant les parcelles C 439-440-443-447-451-454-459-474-476-480-481-540-643-644 - D 5-6-7-8-9-19-20-21-22-205, et appartenant à M. GILLES Christian,
- 9 ha 32, concernant les parcelles C 414-427-428-431-436-438-465-466-467-469-470-473-522-523-524-545-589-590 - D 24-25-26-199-207-211-212-219-220-642-649-652-1883-1885, et appartenant à Mme DESCOURS Catherine

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de ISSAMOULENC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
POUR le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-18-004

AP protection captage camping templiers

*Autorisation temporaire à SARL "La Plage des Templiers" pour travaux de protection du captage  
d'eau potable dans la grotte du Cirque à SAINT-REMEZE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Service de l'eau, hydroélectricité et nature

Pôle préservation des milieux et des espèces

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant la réalisation de travaux**

**dans la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche**

**pour la mise en conformité du captage d'eau potable**

**du camping « La Plage des Templiers »**

**situé à Saint-Remèze**

**par la SARL « La Plage des Templiers »**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.332-1 à L.332-10 et ses articles R.332-1 à R.332-29 ;

VU le décret n°80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ardèche et du Gard du 23 mai 2017 portant modification et désignation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ardèche et du Gard du 26 décembre 2016 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière ARDECHE entre le Pont d'Arc et le Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Basse Ardèche Urgonienne » FR8201654 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Basse Ardèche » FR8210114 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 n°2016-180-ARSDD07SE-01 autorisant la SARL « La Plage des Templiers » à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, et fixant les conditions de mise en conformité de la protection du captage ;

VU la demande du 27 juin 2017 complétée le 17 Août 2017, transmise par Monsieur Pierre Peschier gérant de la SARL « La Plage des Templiers », pour la réalisation des travaux de mise en conformité du captage d'eau potable du camping « La Plage des Templiers » ;

VU l'arrêté n°07-2017-09-04-002 Du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de LARGENTIERE ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve des gorges de l'Ardèche émis le 4 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 12 septembre 2017 au 26 septembre 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et objet**

La SARL « La Plage des Templiers », sise à Le Bas Lavis – La Madeleine – 07700 Saint-Remèze, dénommée plus loin « le pétitionnaire » est autorisée à réaliser les travaux de protection du captage d'eau potable situé dans la grotte du Cirque sur la commune de Saint-Remèze, dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 : Consistance des travaux**

Un dispositif de fermeture de l'entrée de la grotte du Cirque est installé dans la première salle de la grotte avant l'éboulis.

Un grillage de maille 50x50mm est posé sur une hauteur de 2m, sur toute la largeur de la galerie soit environ 5m.

Une porte barreaudée de même hauteur est installée au centre de la galerie. La porte est cadénassée. Son accès est permis au Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche et au Comité Départemental de Spéléologie. Une pancarte est installée signalant l'interdiction d'accès au public.

Les barres et piquets sont scellés au sol.

Les matériaux, grillages, équipements installés initialement dans la grotte au premier établissement du captage sont évacués.

### **Article 3 : Prescriptions**

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

1. Ce dispositif devra respecter les conclusions des tests menés en juin 2017 par la Ligue de Protection des Oiseaux et le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche, visant à maintenir sans perturbation notable le passage des chiroptères.
2. Ces travaux sont réalisés durant le mois d'octobre 2017. En cas d'évènement hydrologique empêchant l'accès à la grotte, les travaux peuvent être reportés jusqu'au 30 novembre 2017, sous réserve que soit constatée l'absence d'individus de chiroptères, par un chiroptérologue en présence d'agents du Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche.
3. Il est recherché de réduire la durée des travaux et d'intervenir en une seule phase.
4. Les travaux ont lieu de jour, sans éclairage de chantier. L'emploi de lampes frontales d'intensité réduite est toléré.
5. Les opérations les plus sonores (découpes par exemple) sont réalisées en dehors de la cavité.

6. Les transports nécessaires dans la réserve sont effectués par la voie d'eau dans le respect du règlement particulier de police de la navigation de l'Ardèche en vigueur, par voie piétonne sur les sentiers existants et par le treuil du camping.

#### **Article 4 : durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2017.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

#### **Article 6 : Contrôles et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles de police administrative et judiciaire par les agents des réserves naturelles, les inspecteurs de l'environnement et les agents de l'administration visés aux articles L.171-1, L.172-1 et L.332-20 du code de l'environnement.

Le non-respect de la présente autorisation peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement, et être passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

#### **Article 8 : Exécution**

La sous-préfète de LARGENTIERE, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, les commandants de groupements départementaux de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Conservateur de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié au pétitionnaire.

Fait à LARGENTIERE, le 18 octobre 2017

Pour le préfet de l'Ardèche et par délégation,  
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Hélène DEBIEVE

07\_Préf\_Präfecture de l'Ardèche

07-2017-10-16-011

Arrêté autorisant une épreuve de karting à Lavilledieu le  
29 octobre 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL n°  
autorisant le déroulement d'une épreuve de karting à LAVILLEDIEU  
dénommée « Course club » dimanche 29 octobre 2017

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 du ministre de l'intérieur relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-07-003 du 7 février 2017 portant ré homologation du circuit de karting situé à LAVILLEDIEU, appartenant à la société LAUMATEC ;

VU l'arrêté n° 07-2017-09-04-002 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la demande présentée par M. Robert BRAILLON, président de l'association « Lavilledieu karting club », reçue le 21 août 2017 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 29 octobre 2017 une course de karting dénommée « Course club » ;

VU la convention signée entre le « Lavilledieu karting club » et l'association départementale de protection civile (ADPC) 07 section Le Teil ;

VU l'attestation du docteur Jean FAYOLLE, 07120 LABEAUME, indiquant sa présence sur le circuit les 10 et 11 juin 2017 ;

VU le compte rendu de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) du 17 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que lors de la réunion de la CDSR du 17 janvier 2017, les membres ont décidé que les manifestations ultérieures de karting sur le circuit en 2017 feraient uniquement l'objet d'une consultation écrite ;

VU l'avis favorable du représentant de la commission régionale de karting Rhône-Alpes reçu le 22 août 2017 ;

VU l'arrêté du maire de LAVILLEDIEU, signé le 11 septembre 2017, interdisant le stationnement le 29 octobre 2017 sur la voie communale d'accès au circuit de karting ;

VU les avis favorable, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de la gendarmerie ;

CONSIDERANT que le service départemental d'incendie et de secours, les services sécurité routière et environnement de la direction départementale des territoires n'ont pas fait part d'observation au déroulement de l'épreuve au 15 mai 2017 ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Robert BRAILLON, président de l'association « Lavilledieu karting club », est autorisé à organiser, **dimanche 29 octobre 2017**, une épreuve de kart dénommée « Course club » avec les prescriptions suivantes :

- l'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et les conditions particulières prescrites par préfectoral n 07-2017-02-07-003 du 7 février 2017 portant ré homologation du circuit de karting de LAVILLEDIEU;
- les emplacements des commissaires de course, des extincteurs et des différentes zones de course figurant sur la carte du circuit seront strictement appliqués ;
- cette manifestation appliquera les règles de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile et spécifiques aux épreuves de karting.

Organisateur technique : M. Robert BRAILLON.

**L'organisateur technique devra présenter, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, le jour de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (Art. R331-27 du code du sport).**

**Article 2** : La présentation de la licence de la discipline pour les licenciés et pour les non licenciés, la présentation d'un certificat médical ou de sa copie datée de moins d'un an, pour tous les participants, sont rendus obligatoires.

**Article 3 : Secours :**

Pendant la durée de l'épreuve, un service de secours sera mis en place aux frais des organisateurs et comprendra :

- la présence du docteur Jean FAYOLLE (07120 LABEAUME) pendant la durée de l'épreuve ;
- par convention avec l'association départementale de protection civile, section « Le Teil » seront présents :
  - une équipe secouristes,
  - un véhicule léger (VL),
  - un véhicule de premiers secours à personne (VPSP) appartenant à l'ADPC 07 qui servira de poste de secours fixe ;
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics fiable en tous points de l'épreuve.



En cas de nécessité, il sera fait appel aux secours publics pour l'évacuation des éventuelles victimes, par appel au 18 ou au 112.

Les commissaires de piste seront équipés d'extincteurs appropriés aux risques d'incendie d'hydrocarbures, répartis sur le circuit en nombre suffisant.

Devant chaque stand, un extincteur, approprié aux risques d'incendie d'hydrocarbures, sera positionné de façon visible.

**Article 4 : Stationnement et circulation**

Les concurrents seront placés devant le local du karting club et les spectateurs à l'entrée du site.

Un arrêté préfectoral, reçu le 17 janvier 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la RN 102 entre les PR31 et 32 a été pris le 16 janvier 2017 par la direction interdépartementale des routes du Massif Central.

M. le maire de LAVILLEDIEU a pris un arrêté, le 11 septembre 2017, pour interdire le stationnement sur la voie communale d'accès au circuit de karting à l'occasion de cette épreuve, afin de pouvoir maintenir la circulation sur cette voie et notamment l'accès aux véhicules de secours.

Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place sur la RN 102 et sur le chemin communal.

Si nécessaire, la gendarmerie interviendra en cas de non-respect de ces arrêtés.

**Article 5 :** Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers, au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

**Article 6 :** Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 7 :** la sous-préfète de LARGENTIERE, le maire de LAVILLEDIEU, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au représentant du comité régional de karting et à M Robert BRAILLON président du « Lavilledieu karting club » – 740 chemin de la Chance – 07170 LAVILLEDIEU et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LARGENTIERE, le 16 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Hélène DEBIEVE.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-20-001

Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de  
la CC Pays Beaume Drobie



PREFET DE L'ARDECHE

**Sous-Préfecture de Largentière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la modification des statuts**  
**de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie »**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et notamment son article 68 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant la création de la Communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Melany ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1995 autorisant l'adhésion des communes de Dompnac, Laboule, Rosières, Faugères, Planzolles et Saint-André-Lachamp ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Beaumont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 autorisant le retrait de la commune de Joannas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 autorisant le retrait de la commune de Rosières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Payzac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 autorisant l'adhésion des communes de Rosières, Lablachère et Saint-Genest-de-Beauzon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune de Loubresse à la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 modifiant l'article 3 des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 modifiant le périmètre de la Zone d'Activité économique et commerciale du Barrot de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Sablières emportant son retrait de la communauté de communes des Cévennes Vivaraises, à la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts compétence développement culturel de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts compétence Plan Local d'Urbanisme de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 autorisant la modification des statuts par la prise de compétence « communications électroniques » de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 autorisant la modification de l'article 3 des statuts par la prise de compétence « financement du centre d'incendie et de secours à Lablachère » de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » du 6 juillet 2017 par laquelle le conseil communautaire décide de modifier les statuts afin d'intégrer la compétence SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

**Vu** la lettre de notification adressée par le président de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » aux maires des communes membres le 13 juillet 2017 ;

**Vu** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent en faveur du projet précité :

Beaumont (20.07.2017), Chandolas (13.09.2017), Dompnac (26.08.2017), Faugères (26.09.2017), Joyeuse (20.07.2017), Lablachère (13.10.2017), Laboule (21.09.2017), Loubaresse (23.09.2017), Payzac (25.07.2017), Ribes (4.09.2017), Rocles (21.07.2017), Rosières (25.07.2017), Sablières (24.07.2017), Saint André Lachamp (20.07.2017), Valgorge(17.08.2017), Vernon (18.08.2017) ;

**Vu** les avis défavorables des conseils municipaux de Saint-Mélany du 28 août 2017 et de Planzolles du 25 septembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-04-002 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de Largentière ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Saint Genest de Beauzon ne s'est pas prononcé dans le délai imparti et que par conséquent, son avis est réputé favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées aux articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur proposition de** la sous-préfète de Largentière ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie ».

**Article 2** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

**Article 4** : La sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

**Fait à Largentière, le 20 octobre 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Largentière,  
Signé  
Hélène DEBIEVE**

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-19-003

Arrêté préfectoral convoquant les électeurs de la commune  
de St Cirques en Montagne

Sous-préfecture de LARGENTIERE

Arrêté préfectoral n°  
portant convocation des électeurs de la commune de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE  
en vue de l'élection de quatre postes de conseillers municipaux

La sous-préfète de LARGENTIERE

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-7 à L2122-17 ;

VU le décret du 16 août 2017 portant nomination de la sous-préfète de LARGENTIERE – Mme DEBIEVE Hélène;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-002 du 29 août 2017 portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-04-002 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la démission de Madame Carole JEAN, conseillère municipale, en date du 9 juin 2015 ;

VU la démission de Monsieur Michel FOURNIER, conseiller municipal, en date du 20 octobre 2016 ;

VU la démission de Madame Maria MOULIN, conseillère municipale, en date du 21 décembre 2016 ;

VU la démission de Madame Jocelyne BLAZE, conseillère municipale, en date du 3 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE est de onze membres et que suite aux vacances de postes cumulées, l'effectif dudit conseil est actuellement de sept membres ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'alinéa 1 de l'article L 258 du code électoral, d'organiser une élection municipale partielle complémentaire pour quatre sièges, le

conseil municipal de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE ayant perdu par l'effet des vacances survenues plus du tiers de ses membres ;

## ARRETE

Article 1 : – Les électrices et électeurs de la commune de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE sont convoqués pour procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Article 2 : La date de cette élection est fixée au **dimanche 10 décembre 2017** pour le premier tour de scrutin et, dans le cas d'un second tour, au **dimanche 17 décembre 2017**.

Article 3 : – Les déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires.

Les candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de Largentière 23, rue Camille Vielfaure à Largentière en prenant de préférence rendez-vous en téléphonant au 04-75-89-90-92 ou au 04-75-89-90-90.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 20 novembre 2017 au mercredi 22 novembre 2017 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- jeudi 23 novembre 2017 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Dans l'hypothèse d'un deuxième tour de scrutin :

- lundi 11 décembre 2017 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.
- mardi 12 décembre 2017 de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.

En cas de deuxième tour de scrutin, les candidats non élus au premier tour n'auront pas à déclarer leur candidature pour le second tour : ils seront automatiquement candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidatures pour le second tour.

Article 4 :

Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée dès sa réception par les soins du maire de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 5 : Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établies pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2017, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L 33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L 34. Des tableaux des rectifications contenant ces changements seront publiés cinq jours avant le scrutin.



Article 6 : Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent à cette élection.

Article 7 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 8 : En application des dispositions de l'article L62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L65 et L66 du code électoral.

Article 10 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 11 : Un procès verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de LARGENTIERE dès le lundi matin par le maire de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception dès sa réception en mairie de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE.

Article 13 : Le maire de SAINT CIRGUES EN MONTAGNE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 19 octobre 2017  
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Hélène DEBIEVE.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-19-002

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidatures pour  
l'élection municipale partielle complémentaire de la  
commune de Saint-Etienne-de-Serre des 29 octobre et 5  
*3 candidatures déposées en vue de l'élection de 4 conseillers municipaux*  
novembre 2017



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Direction des libertés publiques,  
de la légalité et des collectivités locales  
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2017-  
fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la  
commune de SAINT ETIENNE DE SERRE des 29 octobre et 5 novembre 2017  
en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L. 228, L. 255-2 à L. 255-5 et R. 127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-7 à L. 2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-18-005 du 18 septembre 2017, modifié par l'arrêté n° 07-2017-10-06-005 du 6 octobre 2017, portant convocation des électeurs de la commune de SAINT ETIENNE DE SERRE (07190) en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

**ARRÊTE**

Article 1 : la liste des candidatures, pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT ETIENNE DE SERRE, fixé au dimanche 29 octobre 2017, en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux, est établie comme suit :

Candidats :

- M. Jérôme COSTE
- Mme Rose HUMBERT (née VIARD)
- M. Philippe TRAMONI.

Article 2 : dans le cas d'un deuxième tour de scrutin le dimanche 5 novembre 2017, la liste des candidatures figurant à l'article 1 est reconduite pour le(s) candidat(s) non élu(s) au premier tour.

Le nombre de candidats au premier tour étant inférieur au nombre de sièges à pourvoir, une déclaration de candidatures sera obligatoire au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour, conformément aux articles L. 255-3 et 4 du code électoral.

Les déclarations de candidature devront alors être déposées en préfecture :

- du lundi 30 octobre 2017, de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00
- au mardi 31 octobre 2017 de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 18h00.

A défaut de nouvelles candidatures pour le second tour, et si tous les candidats ont été élus au premier tour, le second tour de scrutin ne sera donc pas organisé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture ainsi que la maire de la commune de SAINT ETIENNE DE SERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, et dont copie sera adressée à la mairie concernée pour affichage, notamment le jour du scrutin à l'entrée du bureau de vote.

Privas, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-10-18-005

projet AP travaux grotte St Marcel

*Autorisation temporaire à LPO pour la réalisation de travaux sur le dispositif de fermeture naturelle de la grotte de SAINT-MARCEL*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Service de l'eau, hydroélectricité et nature

Pôle préservation des milieux et des espèces

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**autorisant la réfection du dispositif de fermeture**  
**de l'entrée naturelle de la grotte de Saint-Marcel**  
**située à Bidon**  
**par l'association LPO**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.332-1 à L.332-10 et ses articles R.332-1 à R.332-29 ;

**VU** le décret n°80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mai 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Basse Ardèche Urgonienne » FR8201654 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Basse Ardèche » FR8210114 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ardèche et du Gard du 23 mai 2017 portant modification et désignation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche ;

**VU** la demande du 1<sup>er</sup> juin 2017 déposée par Madame Marie-Paule de Thiersant, présidente de l'association LPO coordination Auvergne-Rhône-Alpes, pour la réfection du dispositif de fermeture de l'entrée naturelle de la grotte de Saint-Marcel sur la commune de Bidon ;

**VU** l'arrêté n°07-2017-09-04-002 Du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de LARGENTIERE ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve des gorges de l'Ardèche émis le 4 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 12 septembre 2017 au 26 septembre 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et objet**

L'association LPO , sise à 5, rue Bernard Gangloff – 01 160 Pont d'Ain, est autorisée à réaliser les travaux de réfection du dispositif de fermeture de l'entrée naturelle de la grotte de Saint-Marcel décrits au dossier susvisé, et dans les conditions fixées au présent arrêté.

**Article 2 : Consistance des travaux**

Les travaux comprennent:

- le démontage des murs et du grillage existants à l'entrée de la cavité ;
- la pose d'une grille composée de barreaux d'acier horizontaux de 12cm de profondeur et de 3 centimètres de hauteur, et espacés par 15 centimètres de vide au minimum ; Ces grilles peuvent être consolidées par des montants verticaux espacés de 1m environ ;
- l'installation d'une porte d'une largeur de 1m ;
- protection de la grille par une peinture noire ;
- la protection des vestiges archéologiques par recouvrement.

**Article 3 : Prescriptions**

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des préconisations suivantes:

1. Les dimensions, l'espacement et la disposition de la grille sont étudiés de façon à être perméables aux chiroptères.
2. Les travaux sont exécutés durant le mois d'octobre. les travaux peuvent se poursuivre jusqu'au 30 novembre, sous réserve que soit constatée l'absence d'individus de chiroptères, par un chiroptérologue en présence d'agents du Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche.
3. Le recouvrement des vestiges archéologiques est réalisé en premier lieu par le réemploi des matériaux issus de la démolition du mur, puis par l'emploi de terre disponible à proximité de la cavité (matériaux déposés par les crues, cônes d'érosion ...). La Direction Régionale des Affaires Culturelles est informée des modalités de protection des vestiges archéologiques ;
4. Les opérations les plus sonores, notamment les découpes de chantier, sont exécutées en dehors de la cavité ;
5. Les travaux sont exécutés de jour, sans éclairage de chantier ;
6. La grille est équipée de panneaux amovibles permettant de contrôler les conditions climatiques dans la cavité.

**Article 4 : durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2018.

### **Article 5 : Droits des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Contrôles et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles de police administrative et judiciaire par les agents des réserves naturelles, les inspecteurs de l'environnement et les agents de l'administration visés aux articles L.171-1, L.172-1 et L.332-20 du code de l'environnement.

Le non-respect de la présente autorisation peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement, et être passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

### **Article 8 : Exécution**

La sous-préfète de LARGENTIERE, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, les commandants de groupements départementaux de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Conservateur de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Fait à LARGENTIERE, le 18 octobre 2017

Pour le préfet de l'Ardèche et par délégation,  
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Hélène DEBIEVE



07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-10-17-002

RECEPISSE DECLARAT° VILLAIN Maximilien

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Villain Maximilien - 07530*  
genestelle oct 2017RAA  
Genestelle



## PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 823478250  
VILLAIN Maximilien - 07530 GENESTELLE  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017-53 du 23 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

**SUR PROPOSITION DU** Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise VILLAIN Maximilien, dont le siège social est situé : Le village – Route de Conchy - 07530 GENESTELLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 823478250.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire.

**Article 2** : L'activité est la suivante, à l'exclusion de toutes autres :

- Petits travaux de jardinage,

**Article 3** : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 17 octobre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/le directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,  
La Directrice Adjointe  
Signé  
Anne-Marie JUST

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-10-15-001

subdélégation DIRECCTE compétences Préfet Ardèche

Arrêté préfectoral N° DIRECCTE/2017/68, portant subdélégation de signature de Monsieur  
Jean-François BENEVISE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

2017-68 du 15 octobre 2017RAA



## PREFET DE L'ARDECHE

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE/2017/68

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce,

Vu le Code du tourisme,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du Code de commerce,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche,

Vu le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC),

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris en application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008,

Vu la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-07-047 du 7 juin 2017 du préfet de l'Ardèche, portant délégation de signature des attributions et compétences du préfet de l'Ardèche à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2014 publié au JORF n°0298 du 26 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Daniel BOUSSIT sur l'emploi de responsable de l'Unité départementale de l'Ardèche, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

**ARRETE :**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale d'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Ardèche, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Ardèche :

| COTE | NATURE DU POUVOIR  | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE |
|------|--|--|
|      | <b>A - SALAIRES</b>  |  |
| A-1  | Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution :<br>- des travaux des travailleurs à domicile<br>- de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile | Art. L.7422-2 et L.7422-3                  |
| A-2  | Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.   | Art. L.7422-6 , L.7422-7 et L.7422-11      |
| A-3  | Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.  | Art. L.3141-23                             |
| A-4  | Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié   | Art. D.1232-7 et D.1232-8                  |

|            |  |                |
|------------|--|----------------|
| <b>A-5</b> | Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission | Art. L.1232-11 |
|------------|--|----------------|

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

| <b>COTE</b> | <b>NATURE DU POUVOIR</b>  | <b>CODE DU TRAVAIL OU AUTRE<sup>1</sup> CODE</b>         |
|-------------|---|--|
|             | <b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>   |  |
| <b>B-1</b>  | Déroptions au repos dominical   | Art. L.3132-20 et L.3132-23                              |
| <b>B-2</b>  | Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région   | Art L.3132-29  |
| <b>B-3</b>  | Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.  | Art. L.3132-29   |
| <b>B-4</b>  | Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement  | Art. L.3132-25 et R.3132-19                              |
|             | <b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>   |  |
| <b>C-1</b>  | Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement   | Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973                          |
|             | <b>D – NEGOCIATION COLLECTIVE</b>   |  |
| <b>D-1</b>  | Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale                                    | Art. L.2242-15 et L.2242-16<br>Art. D.2241-3 et D.2241-4 |
| <b>D-2</b>  | Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles   | Art. D.2261-6  |
|             | <b>E – CONFLITS COLLECTIFS</b>  |  |
| <b>E-1</b>  | Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental   | Art. L.2523-2<br>Art. R.2522-14<br>Art. R.2523-9         |
|             | <b>F – AGENCES DE MANNEQUINS</b>  |  |
| <b>F-1</b>  | Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail  | Art. R.7123-17   |
|             | <b>G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>  |  |
| <b>G-1</b>  | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.              | Art. L.7124-1 et 3 , art. R 7124-1                       |
| <b>G-2</b>  | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.   | Art. L..7124-5 et R.7124-8 et s.                         |
| <b>G-3</b>  | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement   | Art. L.7124-9  |
| <b>G-4</b>  | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance. | Art. L.4153-6<br>Art. R.4153-8 et R.4153-12              |
|             | <b>H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>  |  |

|            |   |   |
|------------|---|---|
| <b>H-1</b> | Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours. | Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3<br>Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8 |
|------------|---|---|

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

| <b>N° DE COTE</b> | <b>NATURE DU POUVOIR</b>  | <b>CODE DU TRAVAIL OU AUTRE<sup>1</sup> CODE</b>  |
|-------------------|---|---|
|                   | <b>I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>   |   |
| <b>I-1</b>        | Autorisations de travail  | Art. L.5221-2 et L.5221-5, R.5221-17  |
| <b>I-2</b>        | Visa de la convention de stage d'un étranger  | Art. R.313-10-1 à R.313-10-4 du CESEDA  |
|                   | <b>J – PLACEMENT AU PAIR</b>  |   |
| <b>J-1</b>        | Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"  | Accord européen du 21/11/1999<br>Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999  |
|                   | <b>K – PLACEMENT PRIVE</b>  |   |
| <b>K-1</b>        | Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement  | Art. R.5323-1   |
|                   | <b>L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS</b>  |   |
| <b>L-1</b>        | Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail :<br>Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit. | R 4524-1 et R 4524-9  |
|                   | <b>M – EMPLOI</b>   |   |
| <b>M-1</b>        | Attribution de l'allocation d'activité partielle  | Art. L.5122-1<br>Art. R.5122-1 à R.5122-19  |
| <b>M-2</b>        | Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi), notamment :<br>d'allocation temporaire dégressive,<br>d'allocation spéciale,<br>d'allocation de congé de conversion,<br>de financement de la cellule de reclassement<br>Convention de formation et d'adaptation professionnelle<br>Cessation d'activité de certains travailleurs salariés<br>GPEC  | Les articles ci-dessous concernent la totalité du point M-2<br><br>Art. L.5111-1 à L.5111-3<br>Art. L.5123-1 à L.5123-9<br>R.5112-11<br>L.5124-1<br>R.5123-3 et R.5111-1 et 2 |



|            |   |  |
|------------|---|--|
| <b>M-3</b> | Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC | Art. L.5121-3<br>Art. R.5121-14 et R.5121-15 |
| <b>M-4</b> | Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation   | Art. L.1233-84 à L.1233-89<br>Art. D.1233-38 |

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

| <b>N° DE COTE</b> | <b>NATURE DU POUVOIR</b>  | <b>CODE DU TRAVAIL OU AUTRE<sup>1</sup> CODE</b>   |
|-------------------|---|--|
|                   | <b>M – EMPLOI</b>   |  |
| <b>M-5</b>        | Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)  | Loi n° 47.1775 du 10/09/1947<br>Loi n° 78.763 du 19/07/1978<br>Loi n° 92.643 du 13/07/1992<br>Décret n° 87.276 du 16/04/1987<br>Décret n° 93.455 du 23/03/1993<br>Décret n° 93.1231 du 10/11/1993  |
| <b>M-6</b>        | Dispositifs locaux d'accompagnement   | Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003   |
| <b>M-7</b>        | Toutes décisions et conventions relatives :<br><br>aux contrats unique d'insertion<br>aux contrats d'accompagnement dans l'emploi<br>aux contrats initiative emploi<br>aux emplois d'avenir<br>aux CIVIS<br>aux adultes relais<br>au dispositif garantie jeunes   | Art.L.5134-19-1<br>Art. L.5134-20 et L.5134-21<br>Art. L.5134-65 et L.5134-66<br>Art.L.5134-111 à 113<br>Art. L.5131-4<br>Art. L.5134-100 et L.5134-101<br>Décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes |
| <b>M-8</b>        | Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne   | Art. L.7232-1 à 9  |
| <b>M-9</b>        | Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.   | Art. D.6325-23 à 28  |
| <b>M-10</b>       | Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique   | Art. L.5132-2 et L.5132-4<br>Art. R.5132-44 -et L.5132-45  |
| <b>M-11</b>       | Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur. | Art. R.5134-45 et s.   |
| <b>M-12</b>       | Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire » et « entreprise solidaire d'utilité sociale »  | Art. L.3332-17-1<br>Art. R.3332-21-3   |
|                   | <b>N – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>  |  |

|            |  |   |
|------------|--|---|
| <b>N-1</b> | Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d'aptitude au travail | Art. L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8<br>Art. R.5426-1 à 3<br>Art. R.5426-6 à 17 |
|------------|--|---|

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

| <b>N° DE COTE</b> | <b>NATURE DU POUVOIR</b>   | <b>CODE DU TRAVAIL OU AUTRE<sup>1</sup> CODE</b>   |
|-------------------|--|--|
|                   | <b>O – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>  |  |
| <b>O-1</b>        | Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation                | Art. R.6341-45 à R.6341-48   |
| <b>O-2</b>        | VAE<br>- Recevabilité VAE<br>- Gestion des crédits   | Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002<br>Décret n°2002-615 du 26/04/2002<br>Circulaire du 27/05/2003 |
|                   | <b>P - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>   |  |
| <b>P-1</b>        | Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés | Art. R.5212-31   |
| <b>P-2</b>        | Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.                                   | Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18   |
|                   | <b>Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>   |  |
| <b>Q-1</b>        | Subvention d'installation d'un travailleur handicapé   | Art. R.5213-52<br>Art. D.5213-53 à D.5213-61   |
| <b>Q-2</b>        | Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés                                    | Art. L.5213-10<br>Art. R.5213-33 à R.5213-38   |
| <b>Q-3</b>        | Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés   | Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 , n° 2007-02 du 15/01/2007 et n°2009-15 du 26 mai 2009   |

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ardèche, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à, Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ardèche, tous actes relatifs :

- à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage ;
- à la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés.

**Article 4** : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail ;
- Madame Anne-Marie JUST, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour les rubriques I, J, K et M.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au directeur de l'unité territoriale.**

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie ;
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département métrologie ;
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie ;
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie ;
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par :

- Madame Nathalie BOUDART, cheffe du service « Economie de proximité et Territoires » ;
- Madame Christine MIDY, adjointe à la cheffe de service « Economie de proximité et Territoires ».

**Article 8** : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 9** : L'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017/47 du 8 juin 2017 est abrogé.

**Article 10** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

*Signé*

Jean-François BÉNÉVISE

84\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects de Lyon

07-2017-10-06-008

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent sur la commune d'Antraigues sur

*débit de tabac fermeture*  
Volane

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON  
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE D'ANTRAIQUES-SUR-VOLANE (07350)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis Le Village 07350 Antraigues-sur-Volane consécutive à la clôture de la liquidation judiciaire sans présentation de successeur à compter du neuf mai deux mille dix-sept.

Fait à Lyon, le 6 octobre 2017

Le directeur régional,

Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

\*\*\*\*\*

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-10-13-006

Arrêté portant décision d'approbation et d'autorisation pour  
l'installation de piézomètres sur l'île de Géronton



PRÉFET DE L'ARDECHE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Service eau, hydroélectricité et nature

## **Arrêté n°**

### **portant décision d'approbation et d'autorisation pour l'installation de piézomètres sur l'île de Géronton**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'énergie, livre V, notamment l'article R. 521-40 ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II ;

**Vu** la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

**Vu** le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix-Le-Logis-Neuf, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° 2015068-0023 du préfet de l'Ardèche, en date du 9 mars 2015, portant délégation de signature à Mme Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;



**Vu** l'arrêté n° 07-2017-06-13-008 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

**Vu** la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 3 juillet 2017, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif à la pose de trois piézomètres sur l'île de Géronton ;

**Vu** la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** les compléments et modifications apportées au dossier d'exécution par le concessionnaire, le 8 août 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Baix consultée le 25 juillet 2017 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 octobre 2017 ;

**Considérant** que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

**Considérant** l'intérêt de connaître précisément le comportement de la nappe en vue du projet de réhabilitation de la lône de Baix, prévu au schéma directeur de réhabilitation des lônes et marges alluviales, et de pouvoir ainsi en évaluer les impacts, notamment en cours de chantier, préalablement à son autorisation ;

**Considérant** que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**Considérant** que les mesures prévues par la Compagnie nationale du Rhône dans son dossier permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution « Pose de piézomètres sur l'île de Géronton » est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif à l'aménagement de Baix-Le-Logis-Neuf.

## **Article 2 – Échéance**

Cette approbation et cette autorisation sont effectives, pour ce qui concerne les travaux, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018 et, pour ce qui concerne les mesures de niveau de nappe, jusqu'à l'échéance de la concession.

## **Article 3 – Consistance des travaux principaux**

Le concessionnaire réalise l'installation de 3 piézomètres d'une profondeur maximale de 12 m aux coordonnées suivantes :

| Piezomètres | Coordonnée X (L93) | Coordonnée Y (L93) |
|-------------|--------------------|--------------------|
| P1          | 840 183            | 6 402 357          |
| P2          | 840 007            | 6 402 353          |
| P3          | 840 340            | 6 401 387          |

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé.

Les techniques de réalisation des piézomètres respecteront les règles de l'art en matière de forage comme définies dans la norme NF X 10-999 et les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003.

## **Article 4 – Période de réalisation des travaux**

Le concessionnaire réalise les travaux entre la date de notification du présent arrêté et le 1<sup>er</sup> mars 2018.

## **Article 5 – Information préalable aux travaux**

Le concessionnaire informe le service de contrôle de la date de commencement des travaux au moins 2 jours avant.

## **Article 6 – Information pendant les travaux**

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

## **Article 7 – Information après les travaux**

Les niveaux de nappe sont communiqués au service de contrôle au plus tard 1 mois après leur obtention par le concessionnaire. Il l'informe également de toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux et lui indique la localisation précise des forages réalisés.

**Article 8 – Modifications :** Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service de contrôle avec tous les éléments d'appréciation. Le service de contrôle fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

**Article 9 – Publicité et information du public :** Au plus tard 2 mois avant le début des travaux, ou à défaut immédiatement après la notification du présent arrêté, le concessionnaire affiche le présent arrêté aux principaux points d'accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base chantier.

**Article 10 – Voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 11 – Exécution :** La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Lyon, le 13 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice et par subdélégation,  
le chef du service eau, hydroélectricité et nature,

Signé

Christophe DEBLANC